

Les dépréciations des comptes clients

I. L'évaluation des créances clients à l'inventaire

Les créances clients à l'inventaire peuvent être de trois catégories différentes.

• Les créances justifiées

Leur montant est normal et s'explique en général par un décalage de temps entre la date de facturation et la date de règlement (crédit client). Elles ne présentent pas de risque pour l'entreprise. Leur valeur d'inventaire est égale à leur valeur brute.

• Les créances douteuses ou litigieuses

Ces créances présentent un risque d'appauvrissement pour l'entreprise car le recouvrement est incertain (client défaillant ou litige). Elles donnent lieu à la constitution de dépréciations.

Elles doivent être séparées des autres créances et apparaître dans un compte client spécifique, pour en faciliter le suivi ultérieur : **416 – Clients douteux ou litigieux**. Leur valeur d'inventaire correspond aux sommes probablement recouvrables.

• Les créances définitivement irrécouvrables

Ces créances représentent un appauvrissement certain de l'entreprise, qui doit être comptabilisé au débit du compte **654 – Pertes sur créances irrécouvrables**.

Pour pouvoir constater la perte d'une créance, l'entreprise doit être en mesure de prouver qu'elle est définitivement irrécouvrable. C'est le cas, par exemple :

- si le client a disparu sans laisser d'adresse ;
- si le paiement a été fait par un chèque volé ;
- si les poursuites engagées n'ont rien donné.

Si une dépréciation a été précédemment comptabilisée, il faut la solder, la perte étant désormais certaine et non plus seulement probable.

II. Le calcul des dépréciations et la comptabilisation

La dépréciation nécessaire est égale au montant de la perte probable **hors taxes**. En effet, si la créance devient définitivement irrécouvrable, la TVA ne pèsera pas sur le résultat de l'entreprise car elle sera récupérable sous certaines conditions de fond et de forme.

Parmi ces conditions, l'entreprise doit adresser à son client un duplicata de la facture initiale surchargée de la mention « *facture demeurée impayée pour la somme de € (prix hors taxes) et pour la somme de € (TVA correspondante) qui ne peut faire l'objet d'une déduction* » (art. 272 du CGI).